



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité par déclaration de projet (DP)
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Lognes (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-005-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Lognes approuvé par son conseil municipal du 14 mai 2007 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Val Maubuée, arrêté par délibération du conseil syndical du 20 septembre 2012 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) adopté le 3 décembre 2015 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Marne-la-Vallée Val Maubuée ;

Vu l'arrêté 99DAI1CV48 du 12 mars 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 15 décembre 2016, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Lognes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 27 janvier 2017 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 31 janvier 2017 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Lognes a pour unique objet de permettre le réaménagement du « secteur CENTREX » qui comportait un centre d'examens et est situé à proximité de la gare RER de Lognes et du centre historique de la ville ;

Considérant que cette opération de réaménagement (17 500 m² de surface de plancher, sur un secteur d'environ 3,5 ha), qui consiste essentiellement à construire 250 logements permettant l'accueil de 500 habitants, est compatible avec les objectifs du projet d'aménagement de développement durable (PADD) du PLU de Lognes en vigueur ;

Considérant qu'en accueillant 500 habitants, cette opération va dans le sens de la densification dans les communes bénéficiant d'une gare, prescrite par le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) avec lequel le PLU doit être, via le SCot du Val Maubuée, rendu compatible ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de cette mise en compatibilité consistent à classer la totalité du périmètre de l'opération de réaménagement en secteur réglementaire UCb rattaché à la zone urbaine UC du PLU de Lognes, à adapter le règlement de la zone UC en y introduisant des dispositions spécifiques au secteur UCb (implantation, emprise au sol et hauteur des constructions envisagées et traitement des espaces extérieurs), et à inscrire dans cette même zone un emplacement réservé destiné à l'élargissement de trottoirs ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Lognes consistent également à intégrer une orientation d'aménagement (OAP) comportant des dispositions spécifiques complémentaires aux règles de la zone UCb, permettant d'encadrer la mise en œuvre du projet d'aménagement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lognes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que les adaptations projetées dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU communal ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Lognes permettant le réaménagement du « secteur CENTREX » n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

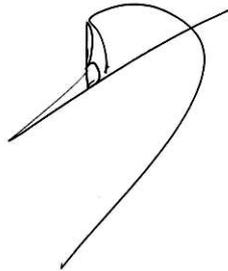
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU du Lognes peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Lognes serait exigible si les adaptations du document d'urbanisme envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU du Lognes. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that curves downwards and to the left.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.